



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0173
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0173 relative à l'aménagement du centre de performance « ADA Blois basket 41 », localisée 96 avenue de Châteaudun à Blois (41) reçue complète le 07 octobre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 11 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier que le projet d'aménagement du centre de performance « ADA Blois basket 41 », sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 16 000 m², consiste à :

- réaménager un ancien bâtiment industriel pour y créer un pôle administratif, un pôle de formation des jeunes comprenant environ 47 hébergements, un pôle de soins médical et para-médical, un pôle fitness, un pôle sportif (avec deux demi-terrains homologués, tribunes, vestiaires, bureaux, infirmerie, un terrain de basket « salle H2 »), un pôle restauration pour la clientèle extérieure et l'internat, un hall d'entrée, un gymnase comprenant notamment un terrain de basket, des vestiaires et une tribune,
- construire une extension permettant l'accueil des matchs du centre de formation (gymnase « salle H3 » avec vestiaires et tribunes), sur laquelle seront intégrés des panneaux photovoltaïques en toiture,
- réaménager des espaces extérieurs par la création de 2 places de parking réservées au logement, 8 places de stationnement réservées au personnel et 152 places de parking ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 41-a) et 44-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est classée en zone « UEf » du plan local d'urbanisme de Blois, zone correspondante aux limites du projet de pôle de performance sportif centre de performance « ADA Blois basket 41 » où la destination habitation est autorisée à condition qu'elle soit nécessaire à un établissement d'enseignement et/ou de formation, ainsi que la destination de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une reconversion de friche industrielle sur les axes d'entrée de ville à requalifier (avenue de Châteaudun, avenue de Vendôme, avenue Robert Schuman), à proximité de secteurs de renouvellement urbain et de grands équipements ;

CONSIDÉRANT que le document d'orientation d'aménagement et de programmation (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCot) du Blaisois prévoit dans l'orientation n°27 de « développer les circulations douces sur le territoire pour tous les usages » et que l'orientation n°28 mentionne que sur l'ensemble du territoire, les projets d'équipements et de services doivent être réalisés selon des critères cumulatifs, dont « une accessibilité aux modes actifs et aux personnes à mobilité réduite via la réalisation d'aménagements adaptés » ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est couverte :

- par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État (deuxième échéance) concernant le Loir-et-Cher en date du 18 mars 2015,
- par l'arrêté préfectoral portant institution des servitudes d'utilité publique concernant le site DELPHI 9, boulevard de l'industrie 41 042 Blois Cedex, en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet et notamment :

- que le projet est situé à proximité de la salle du Jeu de Paume et à l'angle de deux voies de circulation à fort trafic aux heures de pointe ;
- que le projet est bordé au nord par le boulevard l'industrie figurant en catégorie 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de l'ordre de 30 mètres ;
- que le projet est bordé à l'est par l'avenue de Châteaudun figurant en catégorie 5 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de l'ordre de 10 mètres ;
- que le projet est situé dans une friche industrielle non exploitée qui a accueilli des activités et du dépôt de produits chimiques de nature à générer des pollutions des sols ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Blois (41), ayant conduit à une dispense d'évaluation environnementale des évolutions du PLU dédiées au projet de pôle de performance sportif à Blois mentionnait dans le règlement du secteur UEf que « sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol (...) à condition que toutes les mesures aient été prises pour réduire les risques liés à la pollution des sols » ;

CONSIDÉRANT que les informations transmises par le pétitionnaire dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte par le projet des enjeux susmentionnés et notamment :

- que le risque pour la santé humaine lié à l'exposition à des pollutions résiduelles n'est pas étudié dans le dossier,
- qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts sanitaires sur les futurs résidents des logements prévus faute de précisions sur les mesures de dépollutions et l'adéquation du site retenu avec les usages futurs du projet (hébergement, rencontres sportives, centre de formation),
- qu'il n'y a pas d'informations sur le trafic actuel des véhicules légers et des poids lourds aux heures de pointe sur les axes routiers structurants qui permettent l'accès au site,
- qu'il n'y a aucune estimation dans le dossier du trafic supplémentaire lors des manifestations sportives, ni de programmation des travaux pour réduire les nuisances permettant de conclure à l'absence d'incidences fortes sur l'environnement et / ou la santé humaine
- que par ailleurs aucune alternative à l'usage de véhicules motorisés n'est précisé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'aménagement du centre de performance de l'ADA Blois basket à Blois (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du centre de performance « ADA Blois basket 41 » à Blois (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : L'aménagement du centre de performance « ADA Blois basket 41 », localisée 96 avenue de Châteaudun à Blois (41) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

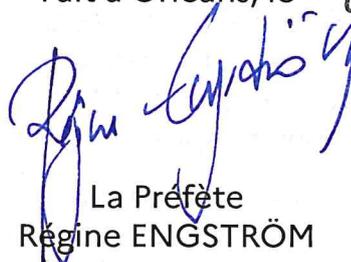
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 DEC. 2021



La Préfète
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. La Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

